

Date de dépôt : 23 mars 2021

Rapport

de la commission de l'économie chargée d'étudier le projet de loi de M^{mes} et MM. François Lefort, Boris Calame, Marjorie de Chastonay, Yves de Matteis, Pierre Eckert, Adrienne Sordet, Philippe Poget, Salika Wenger, Jean Marc Guinchard, Jacques Blondin, Ruth Bänziger, Jean Charles Lathion, Patricia Bidaux, Claude Bocquet, Sébastien Desfayes, Christian Bavarel, Adrienne Sordet, Alessandra Oriolo, Souheil Sayegh, Jocelyne Haller, Grégoire Carasso, Nicolas Clémence, Diego Esteban, Thomas Wenger, Badia Luthi, Serge Hiltpold, Adrien Genecand modifiant la loi sur la remise à titre gratuit et la vente à l'emporter de boissons alcooliques, de produits du tabac et de produits assimilés au tabac (LTGVEAT) (I 2 25) (*Pour favoriser le développement de productions locales*)

Rapport de M. Thierry Cerutti

Mesdames et
Messieurs les députés,

La commission de l'économie a examiné le PL 12875 lors de ses séances des 15 et 22 mars 2021, en présence de M^{me} Christina Stoll, directrice générale de l'OCIRT – DSES.

Les procès-verbaux ont été tenus avec exactitude par M^{me} Mathilde Parisi. Qu'elle soit remerciée de sa collaboration hautement appréciée aux travaux de la commission.

Préambule

Le parlement a introduit en 2011, par le PL 10805-A modifiant l'ancienne LVEBA, une exemption de demande d'autorisation pour les producteurs genevois de boissons fermentées vendant le produit de leur récolte. Lors des

dernières modifications de cette loi, les députés ont toujours conservé cette exemption, mais la situation des brasseries indépendantes genevoises n'a jamais été prise en compte. L'activité de brasserie est réapparue à Genève au début de ce siècle après une longue disparition. De nombreuses microbrasseries ont maintenant pignon sur rue, ont trouvé leur clientèle et sont distribuées dans les magasins, les marchés, les cafés et les restaurants de la place. Cette activité de brasserie a suscité l'intérêt des agriculteurs puisque le Cercle des agriculteurs a construit sa propre malterie, la première malterie de Suisse, depuis longtemps.

Présentation par M. François Lefort, auteur

Il relève que ce projet de loi demande la modification d'un élément de la LTVGEAT, dans laquelle il faut faire des demandes d'autorisation, payer des taxes pour une certaine durée, puis renouveler l'autorisation et payer un émolument pour toute modification.

M. Lefort relève que l'on s'adresse ici à des petites entreprises, qui sont des brasseries genevoises, et il aborde le contexte. Il relève qu'en 2011 la LVEAT a été modifiée, afin d'octroyer la possibilité aux vignerons de vendre leur production et de la faire déguster dans leurs installations ou sur les marchés, sans faire de demandes d'autorisation ni payer d'émoluments. Il relève que cette possibilité a été étendue à la LRDBHD. Il existe des règlements d'applications précis, qui expliquent ce qu'il faut payer, en contrepartie de cette reconnaissance de l'Etat. En 2011, il n'y avait qu'une microbrasserie, contrairement au contexte actuel, qui se caractérise par un marché important de bières locales.

Dans ce contexte, deux associations se sont formées : l'Association des brasseries indépendantes genevoises ainsi l'Association des brasseurs artisans de Genève.

Il est donc essentiel de trouver une solution afin d'améliorer les conditions-cadres pour les brasseries genevoises.

M. Lefort précise que les propositions formulées ont pour but d'ouvrir la possibilité de faire des brasseries ouvertes à la vente et à la dégustation, comme c'est le cas pour les vignerons. Il relève que la création des microbrasseries engendre une demande de malt et de houblon suisse.

Audition

M. John Schmalz, directeur du Cercle des agriculteurs

M. Schmalz relève que les deux projets de lois (PL 12874 et 12875) arrivent à point nommé. En effet, il évoque notamment la relance de la production de céréales brassicoles à Genève, il y a six ans, qui a permis d'améliorer la biodiversité sur le canton. Il évoque également l'installation de la malterie au Cercle des agriculteurs, ainsi que le développement des brasseries artisanales. Il fait part de fortes demandes dans ce secteur, ainsi que de la mise en place de petites entreprises locales.

Il estime que ces deux projets de lois permettent de rétablir une égalité de traitement entre la viticulture et la filière brassicole. Cela permettra notamment de relancer la production des céréales brassicoles, ainsi que du malt. Il relève que le Cercle des agriculteurs a perdu 60% de sa production de malt, en conséquence à l'annulation de toutes les manifestations genevoises. Il relève qu'il s'agit d'une belle action pour relancer les activités post-COVID. En effet, les petites entreprises que sont les brasseries n'ont plus aucune activité aujourd'hui. Cela permettra également de labelliser les bières. Il ajoute que ces projets de lois s'inscrivent également dans la loi sur la promotion de l'agriculture et privilégient l'économie du « zéro kilomètre ». Il évoque une filière complète de valorisation et d'approvisionnement, qui a même donné lieu à de nouvelles diversifications, un whisky genevois étant en cours de maturation.

Discussion avec l'auditionné

Un député PLR demande ce qu'il advient des récoltes stockées n'étant pas écoulées. Il demande si le choix pour 2021 et pour 2022 est déjà opéré, en termes de plantation.

M. Schmalz répond que les plans de cultures sont réalisés une année à l'avance. Tout ce qui avait été semé en 2019 et récolté en 2020 n'a pas été utilisé. De ce fait, en 2020 et 2021, il a été demandé aux agriculteurs de réduire les surfaces. Il relève que le grain peut se garder ; cependant, il se détériore. Quant au malt, il ne vit malheureusement pas plus d'une année. Il explique que le malt a donc été fortement dévalorisé. N'étant plus commercialisable, il est passé en nourriture fourragère pour les animaux, ce qui a constitué une perte conséquente.

Un député Ve demande pendant combien de temps la Suisse est restée sans malterie et si les variétés d'orge maltée sont les mêmes pour le whisky que pour la bière. Il demande ensuite si d'autres céréales peuvent être maltées pour certaines bières spéciales.

M. Schmalz relève que le projet a germé en 2011 et a vu le jour en 2015. Il s'agit de la première malterie fonctionnant en Suisse depuis un demi-siècle.

La même matière première peut être utilisée pour les deux. Il relève que le début du travail est le même également pour le whisky que pour la bière. Il précise ensuite que la Suisse comprend actuellement trois malteries.

Concernant le maltage d'autres céréales, il répond par l'affirmative. Il évoque le seigle, le triticale (croisement entre blé et orge) et le blé et précise que toutes ces céréales sont cultivées à Genève.

Un député PDC relève que la réalisation du malt genevois est fondamentale. Il demande ensuite quelle surface est prédestinée à la production de malt et doit donc être mise en stand-by, de façon provisoire il l'espère.

M. Schmalz répond que cette surface représente 70 hectares.

Un député Ve demande si l'annonce de l'entrée en vigueur de ces projets de lois pourrait influencer sur la réduction d'emblavage.

M. Schmalz répond par la négative. Il relève que les emblavages pour 2021 sont déjà bouclés. Il ajoute que la malterie genevoise travaille actuellement pour des brasseries de toute la Suisse.

Discussion interne

Un député PDC remercie l'auteur du présent PL d'avoir pris ce dossier rapidement en main. Il s'inscrit dans la cible du projet de loi proposé par le député MCG Sormanni, qui se propose d'aider les petits entrepreneurs.

M. Lefort aborde la temporalité. Il relève que l'idée serait de voter rapidement les projets de lois en commission, afin qu'ils soient également votés rapidement en plénière, le cas échéant, et qu'ils puissent ensuite entrer en vigueur, après un délai référendaire de 40 jours. Il souligne l'urgence de la situation.

M^{me} Stoll relève que son intervention n'est pas d'ordre politique. Néanmoins, les objectifs politiques visés par ce projet de loi ne lui paraissent pas contestables. Il est important de soutenir l'économie locale et la production genevoise, qui font l'objet d'un consensus général. Elle explique ensuite que ses interrogations portent sur le contenu. Elle aborde premièrement la LRDBHD. Pour l'instant, les vigneron·ne·s en sont exclus, parce qu'il s'agit du secteur de l'agriculture, qui est lui-même régi par une structure de lois et d'exigences. Elle rappelle qu'un agriculteur souhaitant bénéficier de soutiens et de labels doit être formé, et que ces formations sont longues et compliquées.

Elle ajoute que la situation est plus simple pour les agriculteurs, qui ont un rôle plus défini. En effet, ces derniers ne peuvent pas se transformer en cafetiers, faute de quoi ils perdent leur activité principale, avec des conséquences en termes de subventions et de labels. Cependant, le brasseur n'est pas soumis à un cadre réglementé. Elle souligne donc une situation compliquée. En ce qui concerne la vente d'alcool, M^{me} Stoll explique que la délivrance d'une autorisation LGTVEAT est liée aux risques que cette vente comporte, notamment en ce qui concerne la vente aux mineurs. Elle fait part de mesures pouvant être mises en place, telles que des règles de prévention et d'interdiction strictes de vente, notamment en cas de non-respect du cadre légal. Elle ne souhaite pas avoir de soupçon quant aux acteurs actuellement sur le marché, qui lui paraissent tout à fait sérieux. Cependant, elle relève que cette modification constitue une ouverture légale.

M^{me} Stoll relève qu'il s'agit du PL 10802, déposé par la commission de l'économie et datant de 2011, qui a modifié la LVEBA de l'époque et a prévu un régime spécial pour les agriculteurs. Elle ajoute que l'exposé des motifs fait mention d'une jurisprudence du Tribunal fédéral, qui s'est prononcé au sujet des viticulteurs vaudois, dans le but de leur accorder la même exception. Un acteur de la vente d'alcool a fait recours contre cette exemption ; cependant, le TF l'a validée, en disant qu'il était uniquement question d'exempter la propre production des intéressés, soit le vin obtenu à partir de leur propre récolte. Le TF souligne que seuls les membres de la même branche, qui s'adressent avec les mêmes offres au même public pour les mêmes boissons, peuvent prétendre à des questions d'égalité de concurrence. Elle attire l'attention sur le fait qu'une base légale qui exempterait uniquement les brasseurs faisant de la production genevoise serait extrêmement fragile. Si cette voie est ouverte, le premier acteur sur le marché ne remplissant pas la condition de produit genevois et faisant recours a des possibilités de gagner, vis-à-vis du TF. Elle souligne que l'exemption d'autorisation, à travers ces deux projets de lois, n'est peut-être pas le bon moyen de promouvoir l'agriculture et la production genevoise.

Un député PLR relève que le fait d'autoriser des individus à ne pas obtenir d'autorisation d'exploitation, parce qu'ils favorisent le développement de la production locale, lui pose problème. Il évoque également une différence majeure entre la bière et le vin, soit le fait que ces deux boissons n'attirent pas la même population. Il relève que la bière attire davantage les jeunes entre 16 et 20 ans que le vin. Il a de la peine avec l'absence d'autorisation, en ce qui concerne les brasseurs. Il relève une spécificité de territoire, en ce qui concerne la vigne ; cependant, il imagine mal ceci se produire dans le domaine de la bière. Il a l'impression que les

soirées qui seront organisées ne seront pas des activités annexes, contrairement au cas des vigneron actuellement.

Un député Ve ne voit pas pourquoi les brasseries ouvertes seraient différentes des caves ouvertes. Il s'agit d'un argument légal pour promouvoir le produit et c'est sur le même modèle que les modifications sont proposées.

Il relève ensuite que les deux lois proposent une terminologie comprenant les termes « à base de récoltes genevoises ». Il ne s'agit donc pas d'une ouverture à toutes les boissons alcoolisées mais à toutes les boissons faites à base de récoltes genevoises. Il relève donc que les définitions sont très restrictives et doute donc qu'un acteur industriel souhaite produire des bières genevoises à base de récoltes genevoises. Il relève que le but est de soutenir les productions locales et il pense que ces projets apporteraient un plus à l'agriculture et permettrait d'assurer la survie de ces entreprises, sans qu'on soit obligé de les financer.

Un député PLR rappelle l'état d'esprit des projets de lois. Il relève que Genève est un canton urbain, dans lequel on a de la peine à assimiler les processus de production. Il souligne qu'une vulgarisation est réalisée pour la population, qui exprime un intérêt à se rapprocher de la production. Selon lui, il est important de comprendre la chaîne de production, afin de justifier un prix, en lien avec les différentes étapes et le savoir-faire nécessaires. Il relève que ce point ne va pas à l'encontre de la promotion agricole et trouve intéressant de faire venir la population à la rencontre des agriculteurs.

Votes

Le président soumet au vote l'entrée en matière du PL 12875 :

Oui : 11 (3 PLR, 2 PDC, 1 S, 1 Ve, 1 EAG, 2 MCG, 1 UDC)

Non : –

Abstentions : –

L'entrée en matière est acceptée à l'unanimité.

2^e débat

Le président passe aux votes de 2^e débat du PL 12875.

Titre et préambule

Pas d'opposition, adopté à l'unanimité des commissaires présents.

Art. 1 Modification

Pas d'opposition, adopté à l'unanimité des commissaires présents.

Art. 7, al. 7 (nouvelle teneur)

Pas d'opposition, adopté à l'unanimité des commissaires présents.

Art. 2 Entrée en vigueur

Pas d'opposition, adopté à l'unanimité des commissaires présents.

3^e débat

Le président soumet au vote l'adoption du PL 12874 :

Pour : 14 (1 EAG, 3 S, 2 Ve, 2 PDC, 2 MCG, 3 PLR, 1 UDC)

Contre : –

Abstentions : 1 (1 PLR)

Ce PL est adopté à la majorité des commissaires de la commission à l'exception d'une abstention PLR.

Commentaires du rapporteur

Mesdames et Messieurs les députés, la commission de l'économie a accepté à l'unanimité moins une abstention ce projet de loi modifiant la loi sur la remise à titre gratuit et la vente à l'emporter de boissons alcooliques, de produits du tabac et de produits assimilés au tabac (LTGVEAT) (I 2 25) et **vous invite à en faire de même.**

Il donne en effet au canton la possibilité d'accompagner nos producteurs locaux et de mettre en valeur nos produits du terroir.

Projet de loi (12875-A)

modifiant la loi sur la remise à titre gratuit et la vente à l'emporter de boissons alcooliques, de produits du tabac et de produits assimilés au tabac (LTGVEAT) (I 2 25) (Pour favoriser le développement de productions locales)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modification

La loi sur la remise à titre gratuit et la vente à l'emporter de boissons alcooliques, de produits du tabac et de produits assimilés au tabac, du 17 janvier 2020, est modifiée comme suit :

Art. 7, al. 7 (nouvelle teneur)

Exceptions

⁷ Les producteurs de boissons fermentées du canton peuvent vendre leur production, issue de récoltes genevoises, sans être soumis à l'obtention d'une autorisation.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.